

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 972

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 7, substituer au taux :

« 67,18 % »,

le taux :

« 63,25 % » ;

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au taux :

« 10,05 % »,

le taux :

« 10,74 % »,

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 9, substituer au taux :

« 17,69 % »,

le taux :

« 20,93 % ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 16, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I ter.* – L’article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 7° est abrogé ;

« 2° Au 9° , la référence : « 7° , » est supprimée ;

« 3° Au dernier alinéa, la référence « 7° » est supprimée. »

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 34.

VI. – En conséquence, à l’alinéa 36, supprimer la référence :

« , 7° ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 37, substituer aux mots :

« , 5° et 7° ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 55, après la référence :

« *I bis* »,

insérer la référence :

« *I ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination modifie les fractions de taxe sur les salaires affectée aux branches maladie, vieillesse et famille, afin de tenir compte de l’impact financier des amendements adoptés au cours de l’examen parlementaire.